

4

Intervention de l'Etat dans les instances engagées à
l'occasion d'accidents de chemins de fer survenus au cours
des hostilités.

Lettre S.N.C.F. au M. des T.P.
Réponse du M. des T.P.

26. 6.41 (manque)
22. 7.41

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique

1er Bureau
-

Paris, le 22 juillet 1941

Monsieur le Président de la S.N.C.F.

Objet - Instance engagée à l'occasion d'accidents de chemins de fer survenus au cours des hostilités.

Référence - Votre lettre D. 9720/1 du 26 juin 1941.

En réponse à votre lettre du 26 juin 1941, j'ai l'honneur de vous informer que je suis entièrement d'accord avec vous sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'Etat intervienne dans les actions dirigées contre la S.N.C.F. par les militaires accidentés ou leur ayants droit ainsi que par les voyageurs civils victimes d'accidents se rattachant à des circonstances de guerre.

Je rappelle qu'à la suite de la guerre 1914-1918, Me POREE avait été chargé de représenter les intérêts de l'Etat dans les instances de cette nature.

Après le décès de M. POREE en 1926, son fils, Me Jean POREE, Avocat à la Cour d'Appel, Membre du Comité de Contentieux et d'Etudes Juridiques du Secrétariat d'Etat aux Communications en a été chargé à son tour.

Dans ces conditions, M. Jean POREE me paraît tout qualifié pour être chargé à nouveau de ces affaires. En conséquence, j'ai décidé de lui confier le soin d'intervenir au nom de l'Etat.

Je vous serais donc obligé de fournir à cet Avocat les renseignements que les anciens Réseaux avaient l'habitude de lui adresser directement à l'occasion des affaires antérieures.

Il reste entendu, comme il avait été convenu après la guerre de 1914, que le paiement des frais de procédure d'intervention de l'Etat et les honoraires d'Avocat seront à la charge de la S.N.C.F.

J'ajoute que par ce même courrier je demande à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice de bien vouloir, comme l'avait fait un de mes prédécesseurs, attirer l'attention des Parquets, par voie de circulaire, sur l'arrêt du Tribunal des Conflits en date du 10 mai 1923 et sur l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 mai 1923. Ce dernier arrêt en particulier a marqué un revirement important de la jurisprudence et a posé en principe que la pension militaire constitue l'élément principal de la réparation du préjudice. Cet arrêt a permis dans la plupart des litiges d'obtenir devant les tribunaux une réduction très sensible des indemnités réclamées ou même le rejet des demandes.

P. Le Ministre et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet,

Signé: MORONI